

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

SALLES COMMUNALES

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable comme suit :

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles communales mises à disposition par la commune aux associations, organismes et particuliers.

Article 2 - Identification des salles communales concernées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles communales affectées aux activités associatives, culturelles, sociales ou privées, notamment :

- salle Charles Aponte ;
- salle des fêtes Marc Baron ;
- salle de spectacle Marc Baron ;
- salle Noël Seraphino ;
- salle Bailli de Suffren ;
- salle Myrte ;
- salle Arbouses ;
- salle Caroube ;
- salle des Jardins d'Hydra ;
- salle de l'ancien restaurant scolaire ;
- salle Procida ;
- salle Juvenal ;
- salle des traditions ;
- salle d'exposition ;
- Galerie Rancilio ;

Article 3 - Principes généraux

Les salles communales sont des équipements publics destinés à accueillir des activités à caractère récréatif (anniversaire, mariage....) social, culturel, éducatif ou sportif. Leur utilisation doit respecter les principes de **neutralité du service public**, **d'égalité entre les usagers** et de **bon usage des locaux**.

Article 4 - Utilisation par les associations

Les associations déclarées peuvent bénéficier, sur demande, de la mise à disposition gratuite des salles communales, dans la limite des créneaux disponibles et sous réserve du respect du présent règlement.

La gratuité ne s'applique pas :

- aux activités à but lucratif ;
- aux utilisations manifestement contraires à l'objet déclaré de l'association ;
- aux associations ou partis politiques dans le cadre des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Encadrement des activités à caractère politique

Afin de préserver la neutralité des équipements communaux :

5.1 Interdictions

Les **permanences, réunions de travail internes** ou **réunions régulières** organisées par des partis politiques ou associations à caractère politique sont **interdites** dans les salles communales.

5.2 Réunions publiques exceptionnelles

Les **réunions publiques** (ouvertes à tous) organisées par des formations politiques ou associations à caractère politique peuvent être autorisées dans la limite de **cinq (5) fois par an** et par organisation.

- ces réunions doivent être expressément déclarées comme telles lors de la demande ;
- une **demande écrite** doit être transmise à la mairie **au moins 30 jours avant** la date souhaitée ;
- la commune se réserve le droit de refus en cas de conflit d'usage, d'indisponibilité, ou pour des raisons d'ordre public.

Article 6 - Utilisation par les particuliers

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent réserver les salles communales pour des événements privés (anniversaires, réceptions, etc.) sous réserve de disponibilité.

Cette utilisation est **payante**, selon les **tarifs fixés par décision municipale** en vigueur au moment de la réservation. Ces tarifs peuvent être révisés annuellement.

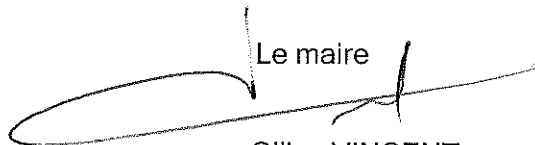
Article 7 - Sanctions en cas de non-respect

Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner :

- l'annulation de la réservation ;
- le refus temporaire ou définitif d'accès aux équipements ;
- La facturation de frais supplémentaires en cas de dégradations ou d'abus.

Article 8 - Application et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Il s'applique à toute nouvelle demande de réservation déposée à compter de cette date.


Le maire
Gilles VINCENT